## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

MAIRIE D'OLMI- CAPPELLA 20259 OLMI- CAPPELLA Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20230320-20-03-2023-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

**2** 04.95.61.88.51

mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr

## ARRETE N°2/2023

Portant constatation de l'incorporation du bien sans maitre dans le domaine communal (A129, Al 74, Al 76, Al 77, A178, E389, E315)

Le maire de la Commune d'Olmi-Cappella;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment son article 713 :

Vu que les biens sont situés dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du Code général des impôts,

Vu que les propriétaires des immeubles concernant les parcelles cadastrés sous les numéros 129, 174, 176, 177, 178 de la Section A et numéros 389 et 315 de la Section E sont décédés depuis plus de 10 ans. Vu que ces biens constituent des biens sans maître,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 autorisant le maire à acquérir ces biens.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Constate l'incorporation de l'immeuble cadastrés numéros 129, 174, 176, 177, 178 de la Section A et numéros 389 et 315 de la Section E dans le domaine communal ;

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. Une notification en sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Olmi-Cappella, le 20 mars 2023

LE MAIRE M Frédéric Mariani